

Relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen n° 1907/2006 – REACH

Sommaire

1 – Nature des obligations résultant du règlement REACH

1.1 - Procédure d'enregistrement

1.2 - Procédure d'autorisation

2 – Comptabilisation des coûts liés à l'enregistrement

2.1 – Identification d'un actif

2.2 – Comptabilisation de l'actif

3 – Évaluation

3.1 - Évaluation initiale

3.1.1 Rappel des textes concernant le coût d'entrée des immobilisations incorporelles

3.1.2 Critères d'activation des coûts attribuables à l'actif

3.1.3 Nature des coûts attribuables à l'actif

3.1.4 Période d'incorporation des coûts attribuables à l'actif

3.2 - Évaluation postérieure

3.2.1 Amortissement

3.2.1.1 Procédures d'autorisation (substances les plus dangereuses)

3.2.1.2 Procédures d'enregistrement

3.2.2 Dépréciation

3.2.2.1. Avant la date d'enregistrement

3.2.2.2 Après la date d'enregistrement

4 – Opérations particulières : cession de tests et création de consortium

4.1 - Cession de tests auprès d'un nouveau déclarant

4.1.1 Traitement comptable pour l'acquéreur des tests

4.1.2 Traitement comptable pour le vendeur des tests

4.2 – Partage des coûts au sein d'un consortium

4.2.1 Partage d'informations sur les substances entre les participants, à l'entrée dans le consortium

4.2.2 Partage des coûts supplémentaires

5 – Modalités de première application

Annexe – Liste indicative des coûts liés à la Réglementation REACH

Le collège du Conseil national de la comptabilité, réuni le 1^{er} octobre 2009, a adopté le présent avis relatif au traitement comptable des obligations imposées par le règlement européen REACH.

Cet avis doit être lu avec les éléments de contexte décrits dans la note de présentation de cet avis.

1 – Nature des obligations résultant du règlement REACH

Le règlement européen REACH (Registration, Evaluation and Authorisation of Chemicals substances), entré en vigueur le 1^{er} juin 2007, prévoit, pour toute substance ou préparation chimique mise sur le marché (nouvelle ou existante), les procédures suivantes :

1.1 - Procédure d'enregistrement

- **les fabricants et importateurs** de substances chimiques, lorsqu'elles sont produites ou importées dans une quantité supérieure à 1 tonne par an, doivent les enregistrer auprès de l'Agence Européenne des Produits Chimiques (Règl. REACH, art. 6). Cet enregistrement implique le dépôt d'un dossier technique (détaillant notamment les dangers que présente la substance, ainsi que ses usages et les mesures de gestion du risque à mettre en œuvre) et le paiement d'une redevance.

A défaut d'enregistrement dans les délais, le producteur ou l'importateur n'est plus autorisé à produire la substance, à la mettre sur le marché ou à la transformer dans l'UE (Règl. REACH, art. 5).

- **les utilisateurs** industriels de ces substances chimiques doivent:
 - porter à la connaissance de leurs fournisseurs établis en UE, les usages qu'ils font des substances chimiques afin de permettre à ces fournisseurs de remplir leurs obligations d'enregistrement ;
 - dans certains cas, effectuer l'évaluation des risques sur la santé et l'environnement eux-mêmes, dans le but de maintenir la confidentialité de certaines applications.

1.2 - Procédure d'autorisation

Le règlement prévoit également :

- une procédure d'autorisation pour les substances considérées comme dangereuses : cette procédure consiste à interdire l'usage des substances les plus préoccupantes, sauf autorisation octroyée au cas par cas ;
- une procédure de restriction d'usages pour certaines substances (à partir du 1^{er} juin 2009) : cette procédure a pour but d'interdire les usages présentant des risques non maîtrisés.

En fonction du contenu des dossiers soumis par l'entreprise, et si elle a démontré l'absence de risque, la présence d'avantages socio-économiques réels et/ou l'absence de substitut viable, une autorisation d'utilisation est délivrée pour une **durée limitée**.

2 – Comptabilisation des coûts liés à l'enregistrement

2.1 – Identification d'un actif

Selon l'article 211-1.1 du règlement n°99-03 du CRC relatif au Plan comptable général, « *un actif est un élément identifiable du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'entité, c'est-à-dire un élément générant une ressource que l'entité contrôle du fait d'évènements passés et dont elle attend des avantages économiques futurs* ».

Les coûts liés à l'enregistrement d'une substance chimique – qui permet la poursuite de sa production, importation ou transformation – répondent à la définition d'un actif. Ils sont :

- identifiables au sens de l'article 211-3 : cet enregistrement constitue en effet le « **droit légal** » de poursuivre la production, la commercialisation ou la transformation d'une substance ;
- **contrôlés** au sens de l'article 211-1 : une fois obtenu l'enregistrement, l'entité contrôle (au travers de son droit légal notamment) les avantages économiques qui pourraient être générés par la production, l'importation ou la transformation de la substance autorisée ; l'enregistrement ne peut pas être arbitrairement annulé et les tiers n'ont pas accès gratuitement aux tests effectués par les premiers déclarants ;
- générateurs d'avantages économiques futurs au sens de l'article 211-2 : ils contribuent, même « *indirectement* »¹, aux flux nets de trésorerie bénéficiant au déclarant : les dépenses engagées pour répondre à la réglementation REACH ne procurent pas directement d'avantages économiques futurs additionnels mais conditionnent l'obtention des avantages économiques futurs liés à la production, l'importation ou la transformation de la substance autorisée. En effet, **en l'absence d'enregistrement, l'entité ne serait plus autorisée à poursuivre l'activité liée à cette substance et perdrait donc les avantages économiques futurs qui y sont attachés.**

Il génère en outre des flux de trésorerie résultant de la vente éventuelle des tests aux déclarants suivants.

En conséquence, les coûts liés à l'enregistrement pour mise en conformité avec le règlement REACH remplissent les critères de définition et de comptabilisation d'un actif. Malgré l'obligation existant à la clôture, ces coûts ont donc une contrepartie pour le déclarant et ne doivent pas faire l'objet d'une provision.

2.2 – Comptabilisation de l'actif

Les règles de comptabilisation exposées ci-après s'appliquent à tous les coûts d'enregistrement de substances :

- qu'il s'agisse de substances nouvelles ou existantes,
- que l'exploitant soit un fabricant, un importateur ou un distributeur,

¹ La contribution indirecte aux flux nets de trésorerie est déjà prévue par le règlement n° 99-03 du CRC pour les immobilisations corporelles. Le règlement n° 99-03 du CRC prévoit en effet, pour certaines immobilisations corporelles (et pas incorporelles) acquises pour des raisons de sécurité ou liées à l'environnement, et n'augmentant pas directement les avantages économiques futurs se rattachant à un actif existant donné, qu'elles puissent être comptabilisées à l'actif si elles sont nécessaires pour que l'entité puisse obtenir les avantages économiques futurs de ses autres actifs (art. 321-10 du règlement n° 99-03 du CRC).

- que l'exploitant de la substance soit propriétaire ou concessionnaire, dès lors qu'il est établi dans l'UE,
- aux coûts d'enregistrement initiaux et aux coûts ultérieurs.

Le PCG distingue les conditions de comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises des immobilisations incorporelles générées en interne :

- une immobilisation incorporelle acquise est comptabilisée à l'actif lorsque les conditions suivantes sont réunies (art 311-1 du règlement n° 99-03 du CRC) :
 - *il est probable que l'entité bénéficiera des avantages économiques futurs correspondants (...)* ;
 - *son coût ou sa valeur peut être évalué avec une fiabilité suffisante, y compris par différence et à titre d'exception, lorsqu'une évaluation directe n'est pas possible, selon les dispositions de l'article 321-8.*
- une immobilisation incorporelle générée en interne peut être comptabilisée à l'actif si elle constitue des coûts de développement se rapportant à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale (...). (art. 311-3-2 du règlement n° 99-03 du CRC).

Selon les modalités d'engagement des études techniques qui constituent l'élément essentiel pour l'obtention du droit d'exploitation des substances, ce droit peut être considéré soit comme acquis, soit comme créé en interne :

- le droit d'exploitation est considéré comme acquis lorsque la majorité des tests nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement est acquise auprès d'un autre tiers, qu'il s'agisse d'un autre déclarant, d'un laboratoire spécialisé ou de tout autre tiers. Il en est ainsi lorsque le déclarant acquiert :
 - un dossier complet d'enregistrement qu'il n'a plus qu'à faire enregistrer ;
 - la majorité des tests nécessaires à l'élaboration du dossier qu'il n'a plus qu'à compiler avant d'enregistrer le dossier complet.
- le droit d'exploitation est considéré comme créé en interne lorsque la majorité des tests nécessaires à la constitution du dossier d'enregistrement est effectuée en interne. Il en est ainsi lorsque le déclarant :
 - effectue lui-même la majorité des tests nécessaires à l'élaboration du dossier ;
 - ou lorsqu'en tant que donneur d'ordres, il confie la réalisation de la majorité des tests à un laboratoire, tenu de se conformer exactement aux spécifications techniques que ce donneur d'ordres arrête en dernier ressort ; dans ce cas, le déclarant assume seul la responsabilité de la conception finale du dossier.

a. Lorsque le droit est acquis :

L'acquisition auprès d'un tiers entraîne la comptabilisation d'un droit d'exploitation dans une subdivision du compte 205 « *Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels et valeurs similaires* ».

b. Lorsque le droit est créé en interne :

Les dépenses de constitution des dossiers techniques réalisés en interne ou sous-traités à un preneur d'ordre constituent des coûts de développement qui peuvent être comptabilisés à l'actif dès lors qu'ils respectent les conditions de l'article 311-3 du règlement n° 99-03 du CRC.

Les coûts liés à la réglementation REACH sont comptabilisés, selon l'option retenue par l'entité pour ses autres frais de développement, soit en immobilisation incorporelle, soit en charge de la période.

Lorsque ces coûts se rapportent à une substance dont les coûts de développement figurent au bilan, ils font alors partie de l'ensemble des coûts engagés pour développer la substance.

3 – Évaluation

3.1 - Évaluation initiale

3.1.1 Rappel des textes concernant le coût d'entrée des immobilisations incorporelles

Article 321-11 du règlement n° 99-03 du CRC:

« Point de départ de l'attribution des coûts

Les coûts sont attribués au coût de l'immobilisation à compter de la date à laquelle la direction a pris - et justifie au plan technique et financier - la décision de l'acquérir ou de la produire pour l'utiliser ou la céder ultérieurement, et démontre qu'elle générera des avantages économiques futurs.

Pour un actif acquis ou installé par un fournisseur externe, la notion d'utilisation prévue par la direction, visée ci-dessus, correspond généralement au niveau de performance nécessaire pour atteindre le rendement initial attendu à la date de réception. La même approche s'applique pour un actif produit directement par l'entité ».

Article 321-15 du règlement n° 99-03 du CRC :

« Éléments du coût d'acquisition initial

Le coût d'acquisition d'une immobilisation incorporelle acquise séparément est constitué de :

- *son prix d'achat, y compris les droits de douane et taxes non récupérables, après déduction des remises, rabais commerciaux et escomptes de règlement, et*
- *de tous les coûts directement attribuables à la préparation de cet actif en vue de l'utilisation envisagée.*

Dans les comptes individuels, les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition, peuvent sur option, être rattachés au coût d'acquisition de l'immobilisation ou comptabilisés en charges.

Le point de départ d'attribution des coûts est déterminé conformément à l'article 321-11.

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés au coût d'acquisition selon les conditions prévues à l'article 321-5 ».

Article 321-16 du règlement n° 99-03 du CRC :

« Coûts non attribuables au coût d'acquisition

1- Les coûts cessent d'être activés lorsque l'immobilisation incorporelle est en état de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction. En conséquence, les coûts supportés lors de l'utilisation ou du redéploiement de l'actif sont exclus du coût de cet actif.

2- Les opérations qui interviennent avant ou pendant le développement de l'immobilisation incorporelle et qui ne sont pas nécessaires pour mettre l'immobilisation en état de fonctionner conformément à l'utilisation prévue par la direction, sont comptabilisées en charges au compte de résultat ».

Article 321-17 du règlement n° 99-03 :

« Coûts de développement

Le coût d'une immobilisation incorporelle générée en interne, répondant aux conditions de comptabilisation prévues à l'article 311-3.2, comprend toutes les dépenses pouvant lui être directement attribuées et qui sont nécessaires à la création, la production et la préparation de l'actif afin qu'il soit en mesure de fonctionner selon l'utilisation prévue par la direction ».

Les coûts d'emprunt peuvent être rattachés aux coûts de développement selon les dispositions prévues à l'article 321-5 ».

Article 331-4 : *« Les éléments d'actifs non significatifs peuvent ne pas être inscrits au bilan ; dans ce cas, ils sont comptabilisés en charges de l'exercice ».*

3.1.2 Critères d'activation des coûts attribuables à l'actif

Le coût d'entrée d'un actif correspond aux frais directement attribuables à l'acquisition ou à la production de l'actif et nécessaires pour mettre l'actif en place et en état de fonctionner selon l'utilisation envisagée par la direction.

C'est-à-dire les coûts :

- qui n'auraient pas été engagés si l'enregistrement n'avait pas eu lieu : par exemple, les coûts administratifs et autres frais généraux sont en général exclus, à moins qu'ils ne puissent être directement rattachés au processus d'enregistrement d'une substance spécifique ;
- séparables des coûts engagés dans le cadre de l'activité courante : par exemple, un module de suivi des substances développées à l'occasion de leur enregistrement, mais pouvant également être utilisé pour des besoins de gestion autres que la législation REACH, fera l'objet d'une comptabilisation séparée ;
- imputables à une substance chimique spécifique.

3.1.3 Nature des coûts attribuables à l'actif

Les coûts à immobiliser sont notamment les coûts nécessaires aux étapes :

- de constitution des dossiers techniques nécessaires à l'enregistrement (réalisation ou acquisition des tests...)
- d'enregistrement (redevances versées à l'enregistrement du dossier).

Ces coûts peuvent être externes ou internes. Toutefois, en pratique, les conditions listées au 3.1.2. sont plus faciles à respecter pour les dépenses externes que pour les dépenses internes. Il est donc nécessaire, pour ces dernières, de disposer d'un suivi approprié des dépenses pour justifier leur affectation à l'immobilisation (par exemple, les salaires constatés dans le coût de l'immobilisation pourront être justifiés par des feuilles de temps).

Pour une liste indicative des coûts liés à la réglementation REACH, voir annexe.

3.1.4 Période d'incorporation des coûts attribuables à l'actif

Concernant les coûts de développement, les dépenses ne sont activables dans le coût d'entrée qu'à partir de la date à laquelle tous les critères de l'article 311-3 du règlement n° 99-03 du CRC sont remplis pour la première fois. En conséquence, les coûts qui sont engagés avant que ces critères ne soient remplis, doivent être comptabilisés directement en charges.

3.2 - Évaluation postérieure

3.2.1 Amortissement

Selon l'article 322-1 du règlement n° 99-03 du CRC,

« 1- Un actif amortissable est un actif dont l'utilisation par l'entité est déterminable.

2- L'utilisation pour une entité se mesure par la consommation des avantages économiques attendus de l'actif. Elle peut être déterminable en termes d'unités de temps ou d'autres unités d'œuvre lorsque ces dernières reflètent plus correctement le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif.

L'utilisation d'un actif est déterminable lorsque l'usage attendu de l'actif par l'entité est limité dans le temps. Cet usage est limité dès lors que l'un des critères suivants, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, est applicable : physique, technique, juridique. Ces critères ne sont pas exhaustifs.

Si plusieurs critères s'appliquent, il convient de retenir l'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères.

3- Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

Le plan d'amortissement est la traduction de la répartition de la valeur amortissable d'un actif selon le rythme de consommation des avantages économiques attendus en fonction de son utilisation probable.

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. »

Article R123-187 du code de commerce : *« Les frais d'établissement ainsi que les frais de recherche appliquée et de développement sont amortis selon un plan et dans un délai maximal de cinq ans. A titre exceptionnel et pour des projets particuliers, les frais de recherche appliquée et de développement peuvent être amortis sur une période plus longue qui n'excède pas la durée d'utilisation de ces actifs : il en est justifié à l'annexe.*

Tant que ces postes ne sont pas apurés, il ne peut être procédé à aucune distribution de dividendes sauf si le montant des réserves libres est au moins égal à celui des frais non amortis. »

Les droits acquis ou créés dont la durée d'utilisation est déterminable doivent être amortis au même rythme que l'exploitation des substances auxquelles ils se rapportent. Toutefois, l'établissement d'un plan d'amortissement sur une durée d'utilisation supérieure à cinq ans pour les droits créés doit être justifié en annexe conformément à l'article R123-187, alinéa 1 du code de commerce.

3.2.1.1 Procédures d'autorisation (substances les plus dangereuses)

Dans le cas des procédures d'autorisation réservées aux substances les plus dangereuses, il existe une durée légale attachée au droit d'exploitation de la substance. Dans ce cas, la durée d'amortissement du droit est la durée la plus courte entre :

- la durée d'autorisation,
- la durée probable d'utilisation prévue par l'entreprise.

3.2.1.2 Procédures d'enregistrement

En dehors du cas des autorisations, il n'existe pas de durée légale d'utilisation du droit d'exploitation reçu. Il appartient aux entreprises de définir leurs durées réelles d'utilisation.

3.2.2 Dépréciation

Selon l'article 322-1.4 du règlement n° 99-03 du CRC, la dépréciation d'une immobilisation est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

Les règles de constitution et d'évaluation des dépréciations sont décrites à l'article 322-5 du règlement n° 99-03 du CRC :

« 1 - L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes et à chaque situation intermédiaire, s'il existe un indice quelconque montrant qu'un actif a pu perdre notablement de sa valeur.

Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif immobilisé est comparée à sa valeur actuelle.

2- Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- *Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement ;*
- *Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.*

3- Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière, si l'actif continue à être utilisé, est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Toutefois, lorsque la valeur actuelle n'est pas jugée notablement, c'est à dire de manière significative, inférieure à la valeur nette comptable, cette dernière est maintenue au bilan.

La comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable de l'actif déprécié.

4- Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure. »

3.2.2.1. Avant la date d'enregistrement

Dès lors qu'il apparaît un événement indiquant que l'enregistrement ne pourra pas être obtenu, le droit d'exploitation en cours doit être immédiatement déprécié.

Une telle dépréciation constitue par ailleurs un indice de perte de valeur de l'ensemble des actifs utilisés dans le cadre de l'exploitation de la substance concernée, dans la mesure où il existe un risque de ne pas pouvoir poursuivre les activités liées à la substance. En conséquence, il est nécessaire de tester pour dépréciation ces actifs.

3.2.2.2 Après la date d'enregistrement

Outre les indices internes et externes rappelés ci-avant (3.2.2.), lorsqu'il apparaît un événement indiquant que l'enregistrement pourrait être remis en cause (demande de l'Agence d'effectuer des tests complémentaires, nouvelles restrictions...), le droit d'exploitation, ainsi que les actifs concernés par l'exploitation de la substance, doivent faire l'objet d'un test de dépréciation.

4 – Opérations particulières : cession de tests et création de consortium

4.1 - Cession de tests auprès d'un nouveau déclarant

4.1.1 Traitement comptable pour l'acquéreur des tests

L'acquisition des tests nécessaires à la constitution du dossier technique d'enregistrement auprès d'un déclarant doit être comptabilisée selon le principe rappelé au paragraphe 2.2.

4.1.2 Traitement comptable pour le vendeur des tests

La cession des tests n'emporte pas la cession du droit d'exploitation. En conséquence, cette cession est comptabilisée en produits, sans sortie du droit.

Néanmoins, l'entrée sur le marché d'un nouveau concurrent peut modifier les conditions d'exploitation de l'actif par l'entité et constituer un indice de perte de valeur du droit d'exploitation et des actifs liés à ce droit d'exploitation. En conséquence, il pourra être nécessaire de tester pour dépréciation l'ensemble des actifs liés à la substance (cf. paragraphe 3.2.2.2).

4.2 – Partage des coûts au sein d'un consortium

La mise en place d'un consortium permet de réduire les coûts d'enregistrement pour chacun des participants. Le traitement comptable par les participants au consortium des opérations de partage des coûts (y compris ceux de fonctionnement) doit être adapté à la forme et au règlement du consortium (société en participation, groupement d'intérêt économique, mandataires...).

4.2.1 Partage d'informations sur les substances entre les participants, à l'entrée dans le consortium

Le partage d'informations relatives aux substances consiste en la communication aux autres membres des études existantes afin de constituer leurs dossiers d'enregistrements. En pratique, le propriétaire d'une étude accorde une autorisation de faire référence à cette étude aux autres membres du consortium mais en reste propriétaire.

Quel que soit le fonctionnement du consortium, en l'absence de cession de droits par le propriétaire, il n'y a pas d'échange à proprement dit à comptabiliser selon l'article 321-3 du règlement n° 99-03 du CRC. Il ne s'agit que d'une mise en commun d'information.

Seul le versement d'une soulte donne lieu à comptabilisation :

- pour l'entité qui reçoit la soulte, elle comptabilise un produit d'égal montant à celle-ci ;
- pour l'entité qui verse la soulte, elle comptabilise le montant de cette soulte à l'actif.

4.2.2 Partage des coûts supplémentaires

Les coûts supplémentaires du consortium correspondent :

- d'une part, aux coûts des études supplémentaires nécessaires à la constitution du dossier technique ;
- d'autre part, aux frais de formation et de fonctionnement du consortium.

Quel que soit le fonctionnement du consortium, les coûts engagés dans le cadre du consortium devront être comptabilisés à l'actif, sous réserve qu'ils respectent les critères d'activation et la nature des coûts attribuables à l'actif, ainsi que leur période d'activation (cf. paragraphe 3.1.3) :

- les coûts liés à la formation du consortium (frais engagés pour définir l'opportunité de former un consortium, coûts liés à la recherche de partenaires potentiels, coûts liés à la constitution juridique du consortium) supportés par les membres du consortium ne sont pas activables ;
- les coûts engagés par le consortium pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement sont activables dans les comptes des membres du consortium pour le montant correspondant à la quote-part qui leur est refacturé ;
- les frais de fonctionnement du consortium (organisation des réunions notamment) ne sont pas activables dans les comptes des membres du consortium (a priori, lorsque plusieurs substances sont concernées par un même consortium, les coûts liés au fonctionnement du consortium ne peuvent être attribués de manière fiable à une substance indépendamment des autres), sauf si le consortium constitue une structure dédiée à 100 % à une seule substance (voir avis CNC n° 2004-15 § 4.2.1.2).

Remarque: les conditions de consolidation du consortium dans les comptes consolidés ne sont pas traitées dans le présent avis.

5 – Modalités de première application

Le présent avis peut avoir pour effet de modifier les règles comptables appliquées par les entreprises depuis l'entrée en vigueur du règlement européen REACH le 1^{er} juin 2007. Cette modification constitue alors un changement de méthodes comptables devant être comptabilisé selon les dispositions de l'article 314-1 du règlement n° 99-03 du CRC.

Annexe – Liste indicative des coûts liés à la Réglementation REACH

	Inclus sous réserve d'une affectation par substance ⁽¹⁾	Exclus
COÛTS DE CONSTITUTION DU DOSSIER TECHNIQUE		
1. Coûts de collecte (en interne) des informations existantes : informations sur les utilisations possibles de la substance, études d'impact sur l'environnement et la santé humaine, informations sur la formulation, propriétés toxicologiques, scénarii d'exposition en fonction des usages identifiés...	X	
2. Coûts engagés pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement : Ces coûts peuvent être : - internes : tests réalisés au sein de l'entreprise (charges salariales, consommables...). - externes : tests réalisés par un laboratoire externe preneur d'ordres ou non (par exemple : tests sur les animaux faits par des labos spécialisés).	X	
3. Coûts engagés dans le cadre d'un consortium , à partager avec les autres participants (Cf. paragraphe 4.2)		
3.1 Coûts liés à la formation du consortium (pour définir l'opportunité de former un consortium, rechercher les partenaires potentiels, constituer le consortium...).		X
3.2 Soutle versée dans le cadre de l'échange des tests entre participants d'un même consortium.	X	
3.3 Coûts engagés par le consortium pour effectuer des tests en laboratoire nécessaires à l'enregistrement.	X	
3.4 Frais de fonctionnement du consortium (organisation des réunions...).		X Sauf si le consortium constitue une structure dédiée à 100 % à une seule substance
4. Sommes payées pour utiliser les informations existantes et le résultat de tests existants auprès : (Cf. paragraphe 4.1.1) - d'un autre déclarant (producteur, importateur ou utilisateur), - d'un consortium (nouveau déclarant).	X	

	Inclus sous réserve d'une affectation par substance ⁽¹⁾	Exclus
<p>5. Coûts liés au management des tests, à la gestion de projet et à l'expertise (définition des cahiers des charges des tests, supervision des tests, interprétation des résultats, préparation des dossiers)</p> <p>Ces coûts peuvent être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - internes : charges salariales ; - externes : prestations de service par des bureaux d'expertise. 	X	
6. Coûts liés au comité de pilotage (regroupant les filières juridiques, achats, R&D...).		X (2)
COÛTS D'ENREGISTREMENT		
7. Redevances payées à l'agence européenne (à considérer pour chaque substance).	X	
AUTRES COÛTS		
<p>8. Coûts liés aux systèmes d'information :</p> <p>8.1 Outil de suivi des substances utilisées (saisie et remontée des inventaires).</p> <p>8.2 Transmission :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dossiers d'enregistrement, - des Fiches de Données de Sécurité tout au long de la chaîne d'approvisionnement. 		X
		Mais peuvent être comptabilisés à l'actif en tant que logiciels s'ils répondent aux critères de l'article 331-3 du PCG
9. Coûts liés à la veille documentaire sur l'application du règlement et des guidances REACH.		X
10. Coûts liés à la formation (par exemple, formation des acheteurs aux exigences de la législation REACH).		X
11. Coûts liés à la communication (publicité sur la mise en conformité avec le règlement REACH...).		X
12. Coûts liés à la mise en conformité des sites.		X
		Mais ces coûts peuvent être comptabilisés à l'actif indépendamment s'ils remplissent les critères de définition et de

	Inclus sous réserve d'une affectation par substance ⁽¹⁾	Exclus
		comptabilisation d'une immobilisation

(1) Les coûts sont inclus sous réserve d'être séparables des coûts engagés dans le cadre de l'activité courante et/ou d'être imputés à une substance spécifique, sur une base fiable (feuille de temps...).

(2) En général, lorsque plusieurs substances doivent être enregistrées, les coûts liés au comité de pilotage ne sont jamais activables car ils ne peuvent être attribués de manière fiable à une substance indépendamment des autres

©Ministère de l'Économie, de l'industrie et de l'Emploi, octobre 2009